

Arrêt

n° 244 388 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 9 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 247.821, rendu par le Conseil d'Etat, le 17 juin 2020, qui casse l'arrêt n° 223 434, rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, le 28 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 6 septembre 1991.

Il s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 1998, est divorcé depuis le 27 mai 2005, et est père de cinq enfants, dont deux sont nés après 2005.

Au vu du fondement de l'acte attaqué, il semblait bénéficier d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date à laquelle ce droit lui a été reconnu.

Il était, en tout cas, en possession d'une « carte C » depuis le 9 mars 2009.

1.2. Le requérant a été condamné en 1997, 1998, et 2010, à diverses peines de travail, amendes et emprisonnements avec sursis, pour des faits de vols et de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 24 février 2014, il a été arrêté et écroué du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 29 juillet 2015, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 19 mai 2014, le même Tribunal l'a condamné à une amende pour des faits de coups et blessures volontaires.

Le 3 novembre 2015, le même Tribunal l'a condamné à un an de prison, pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.4. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a adressé un questionnaire « droit d'être entendu » au requérant, qu'il a rempli et renvoyé.

1.5. Le 14 juillet 2017, la Sûreté de l'Etat a transmis une note de routine, relative au requérant, à la partie défenderesse, qui lui en avait fait la demande, le 4 juillet 2017.

1.6. Le 17 juillet 2017, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après : « OCAM ») a également transmis une note de routine, à son sujet, à la partie défenderesse.

1.7. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée, le 14 février 2018, et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une Carte d'identité pour Etrangers en date du 06 septembre 1991. Depuis le 09 mars 2009, vous êtes en possession d'une carte C.

Le 16 décembre 2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces; un second mandat d'arrêt a été décerné à votre encontre le 12 janvier 2004. Le 12 mars 2004, vous avez été libéré de la prison d'Audenarde par mainlevée du mandat d'arrêt. En date du 07 septembre 2007, le Procureur du Roi a décidé de mettre fin aux poursuites.

Le 11 mars 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Le 23 août 2006, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 24 septembre 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et association de malfaiteurs et avez été libéré de la prison de Louvain le 27 novembre 2009 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 24 février 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et condamné le 29 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 02 octobre 1997, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 01 mai 1997 au 02 mai 1997.

-Le 02 novembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait entre le 28 juin 1996 et le 11 février 1998.

-Le 20 mai 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées: de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une; association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 1er janvier 2006 et le 11 mars 2006.

-Le 19 mai 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'amende de 50 euros ou à défaut de paiement à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait le 24 avril 2008.

-Le 3 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'association de malfaiteurs; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale et d'avoir tenté de convertir ou transféré des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale. Vous avez commis ces faits entre le 14 juillet 2009 et le 23 septembre 2009.

-Le 29 juillet 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec: sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Vous avez commis ce fait entre le 1er janvier 2013 et le 17 mai 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 19 juin 2017 Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents, à savoir vos consultations au service médical de la prison d'Iltre; un historique de certificat de résidence; une composition de ménage; une lettre de votre mère (ainsi qu'une copie de sa carte d'identité); les copies d'acte de naissance de vos enfants; une lettre de votre nièce (ainsi qu'une copie de sa carte d'identité); une lettre de votre sœur (ainsi qu'une copie de sa carte d'identité); une lettre de votre frère; deux jugements du Tribunal de Première Instance de Bruxelles l'un prononçant votre divorce, le second concernant la garde de vos enfants.

En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique; que votre carte d'identité se trouvait au commissariat; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie, vous avez déclaré que votre dossier se trouvait chez votre avocat, [T. V.] et que votre dossier médical se trouvait au service médical de la prison d'Iltre; être divorcé, avoir de la famille sur le territoire, à savoir 1 tante, 3 oncles, des cousins et cousines, votre frère et vos sœurs, votre mère, votre nièce et vos enfants; avoir 5 enfants sur le territoire dont 4 mineurs et que vous en aviez la garde alternée.

Vous déclarez également ne pas être marié et ne pas avoir une relation durable au Maroc ou ailleurs qu'en Belgique, vous déclarez être né en Belgique et n'avoir jamais habité au Maroc, que vous y alliez seulement en vacances tous les deux, trois ans et n'y avez aucune attache; avoir de la famille dans votre pays, à savoir une tante; ne pas avoir d'enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaire et secondaire professionnelle (jusqu'en 5ème) en décoration / publicité — sérigraphie / publicité (avec qualification); avoir travaillé dans des sociétés de nettoyage, dans le bâtiment, dans un atelier protégé, chez [A.] et dans les Ets [D.] et que pour plus de renseignements, il y a lieu de voir avec les contributions; vous déclariez avoir toujours voulu travailler; n'avoir jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique, ni avoir été incarcéré ou condamné; à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner au Maroc, vous avez déclaré : «Oui, vu le chef d'inculpation et ma condamnation (risque de maltraitance). De nombreux reportages et aussi des témoignages démontre que les cas de torture au Maroc reste fréquents, notamment pour ce genre d'inculpation (sic)».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœurs.

D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 14 février 1998 à Anderlecht avec [M. S.], née à Etterbeek le [...], de nationalité belge. Par jugement du 27 mai 2005 du Tribunal de Première instance de Bruxelles vous avez divorcé. De cette union sont nés 5 enfants, à savoir [B. S.], née à Anderlecht le [...]; [B. S.], née à Anderlecht le [...]; [B. O.], née à Anderlecht le [...]; [B. R. A.], né à Anderlecht le [...] et [B. Y., né à Anderlecht le [...]; tous sont de nationalité belge.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [E. A. R.], née à [...] le [...], de nationalité belge; un frère [B. J.], né à Etterbeek le [...], de nationalité marocaine et 3 sœurs, [B. S.], née à Etterbeek le [...], [B. A.], née à Etterbeek le [...], [B. A.], née à Etterbeek le [...]; toutes 3 sont de nationalité belge. Quant à votre père, [B. M. b. S. M.], celui-ci est décédé le 05 août 2007.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre mère et de votre frère. Quant à vos enfants, seule [B. O.] vient vous rendre visite. Depuis votre incarcération en octobre 2014, celle-ci n'est cependant venue qu'à 6 reprises. Votre sœur [B. A.] est également venue vous rendre visite et ce seulement à deux reprises.

Vous avez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants.

Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente sur le territoire. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre ex-épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains). Quant à votre mère, votre frère et vos sœurs, ceux-ci peuvent très bien vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé dans des sociétés de nettoyage, dans le bâtiment, dans un atelier protégé, chez [A.] et dans les Ets [D.] Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé entre 2006 et 2010; mais aucun document n'est joint pour étayer vos dires. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien tous être utiles au Maroc (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous souffriez d'une maladie, vous joignez un historique de vos consultations au service médical de la prison d'Ittre et déclaré que votre dossier médical se trouve chez votre avocat et au service médical de la prison d'Ittre. Ce type de document n'étant pas exploitable, des informations complémentaires sur votre état de santé (certificat médical, preuve de traitement médical récent, qui permettrait de juger de votre état de santé) ont donc été demandées à l'avocat que vous mentionnez dans le questionnaire «droit d'être entendu» ainsi qu'à l'avocat s'occupant également de vos intérêts. Votre frère a également été prévenu de cette demande suite à son intervention dans votre dossier. A ce jour, aucun document n'est parvenu à l'Administration.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales et en vous rendant en Syrie, afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez démontré que vous n'êtes pas intégré socialement et culturellement et n'avez donc plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et vos comportements vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontre que vous n'avez plus de lien avec la société belge.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous avez été condamné à 6 reprises pour des faits de droit commun et vous êtes en outre bien connu de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que vous représentez en date du 17 juillet 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable; ;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne : «[Le requérant] a pris part aux activités de groupes djihadistes en Syrie (il se vante même d'avoir égorgé des infidèles). Il a profité de ses différents allers-retours entre la Belgique et la Syrie pour se livrer à des activités de recrutement et de financement de la cause. Depuis son retour, il a en privé exprimé sa haine des policiers (il est question «d'abattre des policiers comme des chiens») mais a aussi cherché à les intimider par des gestes lors de son procès. La 49ème chambre du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a prononcé le 29/07/2015 un jugement à l'encontre de l'intéressé, dans l'affaire [X.]». Détenu depuis le 29/12/2014, sa peine d'emprisonnement se termine le 03/09/2019. En prison, il menace le personnel, continue à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes et se réjouit des attentats commis à Bruxelles. Il continue à parler de la Syrie où il semble encore avoir des contacts. Il déclare aux autres détenus espérer un regroupement contre les mécréants.

[Le requérant] serait responsable de la radicalisation de plusieurs personnes. Ses activités de prosélytisme se poursuivent de plus belle en prison. Selon une évaluation récente de son comportement en prison, il ressort que l'intéressé reste toujours marqué par ses convictions radicales et extrémistes. Il collabore difficilement avec les autorités pénitentiaires et se livre à du prosélytisme. Malgré ce qui apparaît comme une tentative de dissimulation, son ressentiment, voire sa détestation de la société occidentale et de ses valeurs, reste intact.»

L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste / extrémiste grave «Niveau 3» sur une échelle de 4.

Les informations transmises par cet Organe démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille en Belgique.

Ce qui précède ne peut non plus être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que « les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que «les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit».

Cette même résolution stipule que : «pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance (...)». ;

A cet égard, l'OCAM mentionne qu'il résulte d'une évaluation récente de votre comportement en prison que vous restez marqué par vos convictions radicales et extrémistes et que vous vous livrez à du prosélytisme.

Par ailleurs, il apparaît que votre ressentiment, voire votre détestation, de la société occidentale et de ses valeurs reste intact.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles relève dans son jugement du 29 juillet 2015 : «que quoi qu'en disent les prévenus concernés, leur intention n'était pas de se rendre en Syrie pour y combattre un régime sanguinaire et y restaurer les libertés publiques, mais pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia (ou la lecture littérale et ultra rigoriste qu'ils en donnent) et prenant la forme d'un khalifat s'étendant au-delà des frontières de la Syrie, (...) - qu'il est d'ailleurs révélateur d'observer qu'aucun des prévenus partis «sur zone» n'a rejoint le groupe de libération nationale ASL, mais tous se sont agrégés à des groupements salafistes terroristes, rejoignant systématiquement des mouvements qui promeuvent le «djihad global», soit des entités qui aspirent à l'établissement d'un Khalifa universel, non seulement en Syrie, mais dans tous les pays du monde. (...)»

Le Tribunal ajoute également : «Attendu que les faits de la cause II révèlent une toute autre facette du phénomène puisque l'on y observe que quantité de candidats-djihadistes partis sur zone sont issus du milieu du banditisme et affichent des motivations qui tiennent manifestement beaucoup plus à leur volonté de se lancer dans une existence aventureuse en s'affranchissant des contraintes inhérentes à la vie en Belgique, trop régulée à leur goût, qu'à des motivations religieuses qui ne servent que de prétextes; Qu'il est intéressant d'observer l'immaturité de cette démarche, certains prévenus de la cause paraissant surtout désireux de se griser en se jouant de la surveillance des autorités, en s'emparant impunément du bien d'autrui, en usant d'une violence gratuite et impunie pour, finalement, se donner une posture sur internet afin de flatter leur égo manifestement très envahissant; que dans les deux scénarios exposé plus haut, le phénomène paraît fort inquiétant; Que, d'une part, même avant de partir, les candidats-djihadistes se conduisent sans respect pour les lois belges, dès lors que ne compte à leur yeux que la nécessité de servir «la cause», dont le financement exigerait de commettre des infractions acquiescentes; Que d'autre part, il y a lieu de redouter que, «sur zone» ces mêmes candidats, fanatisés, pétris d'une logique mortifère et intégrés dans des groupes propices à la surenchère ne se livrent à des actes d'une extrême gravité, voire de pure barbarie, comme les actualités en rapportent quasi quotidiennement à propos de la Syrie; Qu'enfin, à leur retour en Belgique, il y a lieu de craindre le comportement imprévisible d'individus qui étaient déjà peu équilibrés à l'instant de gagner la Syrie et qui, depuis lors, furent confrontés aux réalités forcément déstabilisantes d'un pays où règnent le conflit et le chaos; Que divers exemples ont démontré le risque que représente le retour en Occident de ces personnes psychologiquement fragiles et fanatisées qui sont prêtes à tout pour semer la terreur et faire parler d'elles; qu' à ce sujet, il s'impose de prendre la juste mesure de l'atteinte que causerait au tissu social belge la commission d'un attentat aveugle, (...)».

Le Tribunal insiste également sur le fait : «Il n'est, en effet par certain que le prévenu, même à ce jour, ait pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement». Le dernier rapport de l'OCAM ne fait donc que confirmer que vous représentez un danger grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale et que le risque de récidive n'est pas exclu.

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit.

La décision de mettre fin à votre séjour est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale.

Vous faites mention du risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc. Vous n'apportez aucun élément susceptible de démontrer la réalité du risque de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, il est important de noter que cette décision implique que vous avez l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen. Il vous est loisible de vous rendre dans le pays de votre choix si vous êtes en possession des documents requis pour vous y rendre. Elle ne comporte donc pas l'obligation de rejoindre votre pays d'origine.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale devant être préservés.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à son financement, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.8. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le présent recours (arrêt n°223 434, rendu le 28 juin 2019).

Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt 247.821, rendu le 17 juin 2020).

1.9. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil (arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019).

Suite à l'évolution de la situation, le recours en annulation a ensuite été déclaré irrecevable (arrêt n° 234 383, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.800, rendue le 15 juillet 2020).

1.10. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 237 152.

1.11. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 227 416, rendu le 14 octobre 2019), puis rejeté le recours en annulation introduit (arrêt n° 234 391, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.797, rendue le 15 juillet 2020).

1.12. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 238 109.

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la note d'audience, déposée lors de la précédente audience, relative à la même affaire.

2.2. Une note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et sera, dès lors, uniquement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

3. Cadre légal.

3.1. L'acte attaqué se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et relève l'existence de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale, ainsi que la circonstance que « *les faits concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant cette loi et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale:

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [I]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

En l'occurrence, l'acte attaqué, fondé sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, devait être justifié par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas

être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le législateur a entendu appliquer, aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé, les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

3.2. Les articles 27. 2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être mis en œuvre dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi, dans sa propre jurisprudence, celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées, si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'«[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.3.1. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont le deuxième est libellé comme suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3».

L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit en effet une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions «sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, la lecture des travaux parlementaires montre que le législateur n'a pas entendu limiter, à ces catégories, les cas d'application de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Cette disposition ne s'applique donc pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons pour qu'il soit mis fin au séjour de l'intéressé ou qu'il lui soit donné un ordre de quitter le territoire. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale' » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque la partie défenderesse décide d'adopter une décision fondée sur des «raisons impérieuses de sécurité nationale», que le recours à ladite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses ».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses, invoquées par l'autorité, doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué, en vertu de l'article 62, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.3.2. Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière

défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] » (CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu, tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne, rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 45).

4. Exposé du moyen unique d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 1 à 4, 7, 24, 47 et 52 de la Charte, des articles 10, 11, 22, 22bis et 191 de la Constitution, des articles 39/79, § 3, 40ter, 44bis, 44ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Après avoir rappelé les différents dispositions et principes dont elle invoque la violation, elle soutient, dans une **première branche**, que « *les décisions dont recours ne sont pas valablement motivées en droit, et contreviennent par conséquent aux obligations de motivation prévues à l'article 62 LE et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, car la base légale sur laquelle se fonde l'injonction faite au requérant de quitter le territoire n'est pas mentionnée. Force est de constater qu'aucune des bases légales reprises dans les motifs ne fonde l'affirmation selon laquelle la/les décision(s) de la partie défenderesse impliquerait que le requérant a « l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen ». La décision par laquelle la partie défenderesse entend constater un séjour illégal et imposer/rappeler l'obligation de quitter le territoire à un étranger, est un ordre de quitter le territoire, et non une « décision de fin de séjour». La loi du 15.12.1980 prévoit de manière limitative les bases légales qui fondent la compétence de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, et force est de constater qu'aucune de ces dispositions n'est reprise dans la motivation ».*

4.2.2. Dans une **deuxième branche** du moyen, elle s'attache à démontrer que « *l'article 44ter LE, pris seul et conjointement aux obligations de motivation, est méconnu puisqu'il impose à la partie défenderesse d'indiquer « le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume », ce qui n'a manifestement pas été fait en l'espèce, alors même que la partie défenderesse affirme que le requérant, à la suite de la décision, a « l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen ». Il ne s'agit pas d'une simple modalité, mais bien d'une composante décisionnelle dont l'irrégularité entraîne l'irrégularité de l'ensemble des décisions (CCE du 8 février 2018, n°199 329) ».*

4.2.3. Dans une **troisième branche** du moyen, la partie requérante estime que « l'article 39/79 §§ 1 à 3 et les obligations de motivation sont méconnus car, alors que la motivation se réfère à l'article 44bis §2 LE comme fondement légal, et donc au seuil de la « menace grave », la partie défenderesse fait application de l'article 39/79 §3 qui requiert quant à lui que la décision mettant fin au séjour soit « fondée(s) sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ». En opérant un amalgame entre les deux « seuils », différents, requis par les deux dispositions, et en ne motivant pas clairement pourquoi il y aurait des « raisons impérieuses de sécurité nationale » de nature à justifier une dérogation aux principes fixés par les §§ 1 et 2 de l'article 39/79 LE, la partie défenderesse méconnaît ces dispositions et les obligations de motivation qui pèsent sur elle ».

4.2.4. Dans une **quatrième branche** du moyen, elle considère que « des « raisons impérieuses de sécurité nationale », au sens de l'article 39/79, §3, ne sauraient être valablement invoquées pour priver le requérant du bénéfice des §§1 et 2 de cette disposition puisqu'il est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire, et qu'aucune information n'est de nature à démontrer qu'il s'imposerait de l'extraire de la prison pour l'expulser, et donc de le priver de la protection prévue en principe par l'article 39/79 LE. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 39/79 LE, et des obligations de motivation ».

4.2.5. Dans une **cinquième branche** du moyen, la partie requérante soutient que « la décision de fin au séjour est mal motivée en droit et en fait, et méconnaît l'article 44bis §3 LE, car la partie défenderesse se réfère à l'article 44bis §2 LE comme base légale (à de nombreuses reprises), alors qu'elle atteste par ailleurs du fait que le requérant est né en Belgique, et est en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 06 septembre 1991, et ne fait état d'aucune interruption de séjour, en conséquence de quoi il convient de constater que le requérant, membre de famille de citoyens de l'Union, réside depuis plus de 10 ans sur le territoire, et que c'est l'article 44bis §3 LE qui lui est applicable. Or, le seuil requis par le §3 est celui des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le législateur a voulu être plus élevé que le seuil requis par le §2, qui est « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » ».

4.2.6. Dans une **sixième branche** du moyen, elle considère que « les décisions sont illégales car elles procèdent d'une législation (art. 44bis §2 et art. 39/79 §3 LE), discriminatoire et illégalement attentatoire aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et à l'intérêt supérieur des enfants, en ce que les différents seuils prévus par les dispositions ne sont pas suffisamment clairs que pour considérer que le critère de légalité requis pour légitimer une ingérence dans les droits fondamentaux. Force est en effet de constater que la partie défenderesse se réfère de manière apparemment interchangeable au seuil requis par l'article 44bis §2 LE et celui prévu par l'article 39/79 §3 LE, alors que les termes utilisés par ces dispositions sont manifestement différents et se réfèrent à des seuils différents (cf supra). Elle leur confère une portée peu claire et totalement imprévisible ».

Elle insiste également sur le fait que « La partie défenderesse se réfère aussi à une simple « risque », et aussi au « Niveau 3 » retenu par l'OCAM, qui correspond quant à lui à une menace est « possible et vraisemblable », ce qui est manifestement moindre que le seuil la « gravité » visée à l'article 44bis §2 LE, et donc nécessairement aussi aux « raisons impérieuses » au sens de l'article 39/79 §3 LE. Or, les ingérences dans les droits fondamentaux doivent être prévues par la loi (cf art. 8.2 CEDH, art. 52 de la Charte, art. 22 et 22bis de la Constitution), ce qui suppose que la loi soit suffisamment claire, précise, et prévisible, quod non in specie ».

Elle en conclut que « Dès lors, la condition de « légalité » imposée par les normes protectrices des droits fondamentaux en cause (notamment vie privée, familiale, droits et intérêts des enfants) n'est pas valablement rencontrée par les articles 44bis §2 LE et 39/79 §3 LM car les seuils y visés ne sont pas définis de manière suffisamment claire et prévisibles dans la législation. Ces dispositions ne peuvent donc pas valablement fonder des bases légales aux ingérences dans les droits fondamentaux en cause. En outre, en appliquant des dispositions et seuils/concepts (« risque », « menace », « raisons », « raisons graves », « menace grave », « raison impérieuse », ... cf art. 44bis et art. 39/79 LE et termes utilisés dans la motivation) différents, au vu de leur terminologie, de manière interchangeable, et en les appliquant à une même situation, celle du requérant, alors qu'elles sont censées porter sur des réalités différentes, la partie défenderesse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination. Ces principes, notamment consacrés par les articles 10 et 11 et 191 de la Constitution, interdisent que des personnes dans des situations différentes se voient traiter de manière identique. A l'estime du requérant, les origines de cette discrimination viennent directement du flou entretenu par le législateur quant aux réalités que ces termes sont censés recouvrir. L'application que fait la partie défenderesse des notions utilisées dans les

dispositions en cause, constitue la démonstration de ce qui est justement dénoncé dans le cadre de recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, introduits à l'encontre des lois du 24.02.2017 (Rôle n°6749F) et 15.03.2017 (Rôle n°6750), qui ont établi ces différents régimes (respectivement, art. 44bis et art. 39/79). Partant, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des dispositions qui fondent la prise de décision(s), au travers de demandes préjudicielles, qui pourraient être formulée comme suit : « Les art. 44bis et 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980 nouveaux, tels que modifiés/insérés par les lois du 24.02.2017 et 15.03.2017, utilisent-ils une terminologie suffisamment claire et d'application prévisible, que pour pouvoir valablement fonder des ingérences dans les droits fondamentaux à la vie privée, familiale, et dans les droits de l'enfant, notamment protégés par les articles 22 et 22bis de la Constitution ? Les notions utilisées dans ces dispositions sont-elles suffisamment claires que pour assurer un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations différentes, comme l'imposent les principes d'égalité et de non-discrimination notamment consacrés aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution ? » ».

4.2.7. Dans une **septième branche** du moyen, la partie requérante considère que « la partie défenderesse a méconnu l'obligation qui pèse sur elle de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants impactés (particulièrement: art. 8 CEDH, art. 24 Charte, art. 22 et 22bis Constitution), prise seule et conjointement aux obligations de motivation et de minutie, car elle n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse et exhaustive de l'atteinte portée dans l'intérêt supérieur des enfants. Le requérant relève particulièrement qu'il n'est nullement tenu compte de l'explication du requérant exposant que si les visites de ses enfants en prison ont été limitées, c'est précisément pour leur éviter de côtoyer le milieu carcéral, et que les relations soutenues du requérant avec ses enfants doivent reprendre dès la sortie du requérant (cf mail en annexe). Il est fondamental pour ces enfants de pouvoir grandir proche de leur père. De même, le requérant relève qu'il n'est pas tenu compte de l'intérêt supérieur de [C.], qui a pourtant exposé dans un long témoignage, circonstancié que le requérant avait repris le rôle de père à son égard, car son père biologique n'est plus. Ces enfants ne peuvent quitter le territoire du Royaume, où ils sont scolarisés et où résident leurs autres parents, qui n'entendent pas s'installer à l'étranger ».

La partie requérante rappelle à cet égard que « La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif c. Suisse* ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt *Jeunesse* rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, *EL GHATET c. Suisse*, 08.11.2016) : « the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, *mutatis mutandis*, *Mandet v. France*, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016)»; c'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (*Neulinger and Shuruk*, cited above, §§ 133, 141; *B. v. Belgium*, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; *X. v. Latvia*, cited above, §§ 106-107) » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (*X. v. Latvia*, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (*ibid*; see also, *mutatis mutandis*, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland*, no. 34124/06, § 65, 21

June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65) » ».

Elle en conclut que « la fin du droit de séjour du requérant, et l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire, portent atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants de manière totalement disproportionnée ».

4.2.8. Dans une **huitième branche** du moyen, la partie requérante estime que « les décisions entreprises constituent des atteintes disproportionnées dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, et la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, et n'a pas dûment motivé sa position. Chacun de ces constats atteste d'une violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, du devoir de minutie, et des obligations de motivation, prises seules et conjointement à ces normes ».

Elle rappelle que « la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Il est particulièrement important de noter que le requérant est né et a toujours vécu en Belgique (nonobstant de courts séjours à l'étrangers), où il a grandi, été scolarisé, a travaillé, et dispose de toutes ses attaches sociales et familiales. Il n'a jamais vécu au Maroc, qu'il ne connaît qu'au travers de vacances. Il est aussi important de noter que le Tribunal a prononcé à son égard une peine qui n'est pas d'une lourdeur exceptionnelle, puisque c'est à 1 an de prison ferme qu'il a été condamné, les 4 autres années étant assorties d'un sursis. Il convient par ailleurs de tenir compte des éléments qu'il conteste (cf exposé des faits), et qui ne sont pas établis à suffisance par la partie défenderesse ».

Elle constate que « Pour une due analyse de l'ingérence portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, il incombe en outre à la partie défenderesse de tenir dûment compte de l'état de santé du requérant (atteint du VIH notamment), et de la situation qui sera la sienne en cas de renvoi au Maroc, particulièrement eu égard aux informations attestant des traitements réservés aux personnes étiquetées comme « terroriste », ce dont le requérant se prévalait d'ailleurs explicitement. Ces éléments sont plus amplement développés sous la onzième branche ci-dessous, dès lors qu'ils touchent aussi au droit fondamental (absolu) de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et à la torture. Notons déjà que le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés.

15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

(...)

19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. » A l'instar de ce que Votre Conseil disait pour droit dans un arrêté récent, n°200 119 du 22.02.2018 (CR), relatif à une affaire parfaitement comparable à celle de l'espèce : « 2.31. Vermits het criterium "omstandigheden eigen

aan de zaak" dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultif-criteria die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leiden, met name een risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf bij een terugkeer naar Marokko omwille van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerder, kan verzoeker worden gevolgd in zijn betoog dat verweerder is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidsplicht bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is ontdaan." Il convient également d'avoir égard au fait que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance migratoire, se devait, même d'office, de tenir compte de la situation prévaut au Maroc pour les personnes condamnées pour des faits similaires au requérant. Il s'agit d'une situation qu'elle ne peut sérieusement faire mine d'ignorer, tant cela porte sur des informations particulièrement importantes et au cœur de l'exercice de la compétence qui lui est confiée, et dont elle a eu à traiter dans le cadre de nombreux dossiers. Le requérant s'en prévalait en outre expressément et spécifiquement lorsqu'il a été invité à faire valoir ses arguments. Finalement, comme cela sera développé dans la onzième branche, dès lors qu'il s'agit d'informations relatives à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, qui entraveront certainement la vie privée et familiale, la partie défenderesse se devait d'agir avec la plus grande minutie, ce qui a manifestement manqué en l'espèce ».

Elle conclut qu'en « Ne procédant pas à la mise en balance qui s'impose et ne motivant pas dûment sa position, la partie défenderesse a méconnu les normes précitées ».

4.2.9. Dans une **neuvième branche** du moyen, la partie requérante estime que « le droit d'être entendu, l'article 62 LE, le principe audi alteram partem, les droits de la défense, et le devoir de minutie, ont été méconnus par la partie défenderesse, car elle n'a pas mis le requérant en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective. En effet, elle n'a pas soumis au requérant les éléments « à charge » qu'elle retenait à son encontre et à l'égard desquels le requérant aurait du pouvoir se défendre. Il a d'ailleurs souligné que cela ne lui avait pas été communiqué, notamment dans le courriel de son conseil du 02.08.2017 (en annexe) ».

Elle rappelle que « La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que le droit d'être entendu implique que l'intéressé soit dûment informé des éléments retenus à son encontre, ce qui est un préalable nécessaire à l'exercice de son droit de se défendre (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005 ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 83). Votre Conseil l'a souligné dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. »

Elle considère que « si l'ensemble des éléments retenus à charge du requérant lui avaient été communiqués, il aurait pu mieux se défendre, et aurait pu faire valoir les éléments suivants, qui sont certainement de nature à influencer sur les décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre. Il aurait fait part du fait qu'il conteste :

- constituer un quelconque danger ou menace ;
- avoir fait l'objet des condamnations reprises dans les décisions dont recours ;
- Il conviendra de vérifier que les jugements en questions figurent au dossier administratif;
- s'adonner à du prosélytisme ; on notera en outre qu'au vu du placement en isolement et du régime spécial réservé aux condamnés pour terrorisme, le requérant n'a pas de contact avec d'autres détenus, qui ne seraient pas eux-mêmes considérés comme djihadiste/radicaux ; la partie défenderesse devrait clarifier à l'encontre de qui le requérant aurait pu effectuer du prosélytisme ; il convient aussi de garder à l'esprit que le prosélytisme n'est pas incriminé ni dangereux en soi ;
- ne pas avoir mesuré la gravité des actes pour lesquels il a été condamné ; ne pas s'être amendé ; soutenir le djihadisme ; adhérer, et avoir adhéré, à l'Etat Islamique ; le Tribunal correctionnel n'a nullement reconnu une quelconque implication du requérant dans ce groupement ;
- c'est à tort que la partie défenderesse affirme que le requérant aurait rejoint l'Etat Islamique, aucun élément ne démontre que le requérant adhérerait à ce groupe ;
- qu'il n'y aurait pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique s'il est privé de séjour et doit quitter le territoire ;
- ne pas être intégré socialement ou culturellement en Belgique, où il a d'ailleurs vécu toute sa vie, été scolarisé, a travaillé,... ;
- ne plus avoir de liens avec la société belge ;
- avoir une quelconque haine envers les policiers et forces de l'ordre ; avoir cherché à intimider qui que ce soit d'une quelconque manière ;

- menacer le personnel de la prison ; avoir ou afficher une quelconque sympathie pour les groupes djihadistes ;
- se réjouir des attentats ;
- détester la société occidentale et ses valeurs ; avoir commis une quelconque infraction touchant de près ou de loin au « terrorisme » ou « djihadisme » sur le territoire du Royaume et de l'Union ;
- pouvoir poursuivre sa vie privée et familiale en dehors du Royaume de Belgique ».

Elle en conclut que « La méconnaissance des droits en cause doit par conséquent mener à l'annulation des décisions entreprises ».

4.2.10. Dans une **dixième branche** du moyen, la partie requérante considère que « la partie défenderesse méconnaît l'art. 44bis §4 LE et le devoir de minutie, car elle n'a pas dûment tenu compte de l'état de santé du requérant. En effet, alors que le requérant a fait parvenir des informations à la partie défenderesse, desquelles il ressort clairement qu'il est atteint du VIH et est traité pour cela, la partie défenderesse ne tient absolument pas compte de ces informations et prétexte que les informations communiquées ne seraient pas exploitables, ce qui est faux. Il est d'autant plus important d'avoir égard, minutieusement, aux informations communiquées par le requérant, que sa situation de détention (a fortiori en régime particulier) complique fortement l'obtention de documents. Alors que le législateur a spécifiquement insisté sur l'importance de la prise en compte de l'état de santé, et que le requérant a fait parvenir des informations à la partie défenderesse, la partie défenderesse n'a pas procédé avec le soin et la minutie requise. Il est par ailleurs important de noter que les membres de la famille du requérant ignorent l'affection dont il est atteint, raison pour laquelle le requérant se veut discret sur les communications à cet égard ».

4.2.11. Dans une **onzième branche** du moyen, elle estime que « la partie défenderesse méconnaît les obligations de minutie et l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte, car elle n'a pas dûment analysé le risque de traitements inhumains et dégradants encourus par le requérant au Maroc, avec la minutie qui s'impose. Elle a aussi communiqué les obligations de motivation, prises conjointement à ces normes, car elle n'a pas dûment motivé sa position quant à ce ».

Elle rappelle que « L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques de violation du principe de non refoulement en cas d'expulsion d'un étranger, c'est-à-dire, du risque qu'il soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, soit la violation de droits fondamentaux « absolus », protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte. Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Il est important de noter que le requérant s'est expressément prévalu de ces risques, et s'est référé aux informations notoirement connues. En sa qualité d'instance migratoire spécialement chargée d'analyser la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 CEDH, la partie défenderesse ne pouvait faire mine d'ignorer ces informations, ni procéder à une analyse davantage minutieuse, en récoltant les informations pertinentes au besoin. Le requérant a publiquement été condamné pour participation à une organisation terroriste qui entraîne un risque réel de torture et de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi au Maroc, a fortiori s'il cela est doublé de l'opprobre liée à des décisions telles celles présentement querellées, et qu'il se voit contraint de quitter le territoire pour ce motif. Soulignons en outre que dans le jugement public du Tribunal correctionnel, des menaces à l'encontre du Maroc sont imputées au requérant. Soulignons encore que la partie défenderesse à l'égard du requérant, telle qu'elle ressort de la motivation des décisions entreprises, persiste à considérer qu'il serait radicalisé, dangereux, proche des milieux djihadistes/extrémistes. Le retour au Maroc d'une personne à qui un tel profil est attribué serait contraire aux droits fondamentaux absolues en cause. Le cas récent de Monsieur Ali Aarrass, torturé au Maroc en raison de ses accointances supposées avec le « milieu terroriste », atteste de la réalité de ce risque. Sa soeur « rappelle qu'en 2009, le juge espagnol Balthazar Garzon a prononcé un non-lieu après un an d'enquête. Ce libraire belge de 53 ans a été extradé en 2010 par l'Espagne vers le Maroc, où il a été condamné en 2012 en appel à douze années de prison pour "utilisation illégale d'armes" et "appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes". Il assure que sa condamnation repose sur des aveux obtenus sous la torture. » (voy. l'article de presse en annexe) Le requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu. Le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est également très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Dans de

telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés.

15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. » Amnesty International dénonce dans son rapport joint en annexe: « Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocat pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et de témoignages devant la justice. » « Les auteurs de ce type d'agissement continuent de jouir d'une impunité quasi-totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture. » « Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l'arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d'origines diverses. Elles incluent des militants de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM) et a des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l'autodétermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté ou les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorismes ou d'infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun » ».

La partie requérante considère que « La situation qui serait celle du requérant, après un aussi long séjour en Europe, et un retour forcé au Maroc, font de lui qu'il fera incontestablement partie d'un « groupe marginalisé », le rendant encore plus vulnérable. Sa situation en détention sera d'autant plus attentatoire à ses droits fondamentaux qu'il souffre de graves problèmes de santé (VIH) pour lesquels il doit impérativement être traité, à défaut de quoi sa situation se dégradera rapidement et l'exposera à toutes sortes d'affections. Au vu des accusations portées contre lui, il sera certainement inquiété, arrêté, interrogé, et détenu. Les conditions dans lesquelles cela se déroulera, ne garantiront ni son intégrité physique, ni son droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, ni son droit à un procès équitable, ...Amnesty International est très clair : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». « En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice ». « En outre, les juges refusent souvent de convoquer les témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect ». On lit aussi dans l'article du Monde intitulé « La grande corruption règne en maître au Maroc » à quel point la corruption est ancrée dans le domaine public et privé au Maroc. « Au Maroc, la théorie est une chose et la pratique en est une autre ». « En l'absence de contre-pouvoir fonctionnelle, la grande corruption s'épanouit librement au Maroc, face à l'apathie grandissante d'une opinion publique désabusée par tant de duplicités. Naguère rugissante, la presse indépendante n'est plus que l'ombre de ce qu'elle était vaincue par une décennie de harcèlements judiciaires et économiques ». L'article de Libre Afrique (2012) est également très clair à cet égard : « On la savait endémique dans le secteur public, elle est aussi bien ancrée dans le privé : il s'agit de la corruption. Et pour cause, la publication des conclusions de la dernière enquête de Transparency International portant sur le secteur privé au Maroc donne un verdict sans appel : le Maroc a un niveau de corruption supérieur à la moyenne (...) ». L'article publié le 22 décembre 2014 par Huffington Post Maghreb, témoigne également de ce que la lutte contre la corruption au Maroc est largement insuffisante et inefficace. Dans ce contexte, c'est à raison que le requérant craint et risque des persécutions ou des atteintes graves en cas d'expulsion vers le Maroc. Le Conseil d'Etat a rappelé, encore récemment, qu'une

telle analyse doit être opérée lors de la prise de décision et non après (CE n°239.259 du 28 septembre 2017). La Cour de Cassation a en aussi débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel ce dernier se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision. La Cour de Cassation souligne qu'il appartenait à l'Office des étrangers de mener cette investigation d'office, a fortiori si des indices permettaient de penser qu'un tel risque pouvait exister (Cass. 31.01.2018, P.18.0035.F), quod est in specie, surtout que le requérant s'en est prévalu. La Chambre des mises en accusation (Bruxelles, 04.01.2018, arrêt n°2018/25, voy. JLMB 2018/10), dont l'arrêt faisait l'objet du pourvoi rejeté, avait constaté l'illégalité de la mesure de détention et d'éloignement, au motif que l'Office des étrangers n'avait pas procédé, préalablement, à une due analyse du risque de traitements inhumains et dégradants, et n'avait pas permis à l'étranger concerné de faire valoir sa position quant à ce, à l'instar de ce qui est mis en exergue dans la présente affaire. Le requérant souligne également un récent arrêt de la Cour EDH, rendu le 09.01.2018 (req. n°36417/16), dans lequel la Cour souligne le caractère absolu de l'article 3 CEDH et les risques encourus par les personnes étiquetées « terroristes » en Europe, à l'instar du requérant, lors de leur retour au Maroc. La Cour de conclure que de tels risques sont sérieux et que les autorités migratoires n'ont pas analysé ce risque avec la minutie qui s'impose : « 57. The applicant essentially claims that, since the Moroccan authorities know that he is considered a security threat in Sweden, he will be arrested upon return and tortured as a suspected terrorist. He alleges that the type of activity he is accused of by the Swedish Security Service is a criminal offence under Moroccan terrorist legislation. The court observes that the the Swedish Government have acknowledged that the security service has been in contact with the Moroccan authorities and informed them about the applicant. The Moroccan authorities are thus aware that the applicant is considered a national security threat in Sweden and they have certain information about him. This clearly distinguishes the present case from the case of A..J. v. Sweden, referred to by the Government (see paragraph 42 above). Moreover, the Court notes that it is the Swedish Security Service which is responsible for the enforcement of the applicant's expulsion and that its officers will escort him back to his home country. In view of this, and having regard to the material from reliable international sources which show that arbitrary detention and torture continue to occur in cases related to persons suspected of terrorism and considered a national security threat (see paragraphs 27, 28 and 30 above), the Court considers that the applicant has shown that there is a risk of his being subjected to treatment contrary to Article 3 if expelled to his home country.

58. The Government, to dispel doubts as to this risk of ill-treatment (see Saadi, cited above, §§ 129-32, and KG. v. Sweden, cited above, § 120), have argued that the Swedish authorities have made a careful examination of the applicant's case and found that, in view of the improved human rights situation in Morocco, he would not face a real risk of ill-treatment in his home country. They have also underlined that the Security Service reviews the situation regularly and would stop the expulsion should any factor emerge to show that the applicant would be at risk.

59. In response to this, the Court first notes that both the Migration Agency and the Migration Court of Appeal, when examining the applicant's case, appear not to have been informed that the Security Service had contacted the Moroccan authorities and informed them about the applicant before his expulsion. It transpires from their decisions that they reached their conclusions without having this essential information which the Court now has before it (see paragraphs 11 and 15 above). In view of this, the Court finds that it cannot rely on the Migration Agency and the Migration Court of Appeal's findings and conclusions in this respect. Moreover, the Court observes that, not only is the Security Service the authority which undertook the security assessment of the applicant, but it is also responsible for the enforcement of the expulsion order against the applicant and, as acknowledged by the Government, it is the authority which will also escort the applicant back and hand him over to the Moroccan authorities. These various roles notwithstanding, and despite having acknowledged the risk of ill-treatment during detention of suspected terrorists in Morocco, the Government have stated that they see no reason to take special measures to ensure that the applicant, once expelled from Sweden, would not be subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention.

60. In view of the above, the Court finds that the Government have failed to dispel the doubts raised by the applicant. On the contrary, the Court considers that the circumstance that the migration authorities appear not to have received all relevant and important information to make their decision raises concern as to the rigor and reliability of the domestic proceedings. Moreover, having regard to the efforts made by the Moroccan authorities to improve the human rights situation in the country over several years, the Court notes that no assurances by the Moroccan authorities relating to the treatment of the applicant upon return, or if he were to be detained, access to him by Swedish diplomats, have so far been obtained in order to help eliminate, or at least substantially reduce, the risk of the applicant being subjected to ill-treatment once returned to his home country.

61. *It follows that, in the present circumstances, the applicant's expulsion to Morocco would involve a violation of Article 3 of the Convention »».*

La partie requérante conclut que « *La Cour met aussi en exergue que le pouvoir exécutif n'a pas agi en mettant en œuvre les garanties qui sont de rigueur pour s'assurer que le renvoi n'aura pas pour conséquence que l'étranger concerné sera soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH comme c'est aussi le cas en l'espèce. A l'aune de l'ensemble de ces éléments, force est de constater au bienfondé de la présente branche ».*

4.2.12. Dans une treizième branche, qui est en réalité la **douzième branche** du moyen, la partie requérante estime que « *la partie défenderesse a méconnu les obligations de minutie et de motivation, car les éléments qu'elle a recueilli « à charge » du requérant ne l'ont pas été, en tout cas pas tous, dans le respect des règles régissant l'administration de la preuve. On s'interroge particulièrement sur la manière avec laquelle la partie défenderesse a obtenu des informations sur ce que pense le requérant, et le discours qu'il tiendrait aux personnes avec lesquelles il serait en contact en détention. Il y a tout lieu de penser que ces informations ne sont nullement vérifiables, ou qu'elles n'ont pas été recueillies régulièrement, dans le respect des correspondances privées notamment, ce qui constituerait une violation du droit fondamental à la vie privée. Un tel flou entourant la manière dont les éléments ont été récoltés, empêche d'en vérifier la fiabilité, prive le requérant d'un recours effectif, et entrave démesurément ses droits de la défense. Il appartiendra à la partie défenderesse de faire toute la lumière sur la manière avec laquelle les éléments « à charge » ont été rassemblés. S'il est vrai que des exceptions peuvent être acceptées si de telles divulgations sont de nature à mettre en danger la sécurité nationale, il appartiendra à la partie défenderesse de justifier dûment ces restrictions au cas par cas. En effet, l'absence de précision quant à ce, rompt l'égalité des armes entre les parties, et donc les droits de la défense du requérant dans le cadre de la présente procédure. Or, la limitation de ses droits de la défense doit être strictement proportionnée, et la plus restreinte possible. Lorsque la sécurité nationale est en jeu, ce qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir au cas par cas, la procédure de contrôle peut être aménagée mais de la manière la moins attentatoire possible aux droits en cause. Le recours doit être « aussi effectif que possible » (Cour eur. D.H., Chahal c. Royaume-Uni, 1996, pt 96). « While procedural restrictions may be necessary to ensure that no leakage detrimental to national security would occur and while any independent authority dealing with an appeal against a deportation decision may need to afford a wide margin of appreciation to the executive in matters of national security, that can by no means justify doing away with remedies altogether whenever the executive has chosen to invoke the term 'national security' [...]. Even where an allegation of a threat to national security is made, the guarantee of an effective remedy requires as a minimum that the competent independent appeals authority must be informed of the reasons grounding the deportation decision, even if such reasons are not publicly available. The authority must be competent to reject the executive's assertion that there is a threat to national security where it finds it arbitrary or unreasonable. There must be some form of adversarial proceedings. If need be through a special representative after a security clearance. Furthermore, the question whether the impugned measure would interfere with the individual's right to respect for family life and, if so, whether a fair balance is struck between the public interest involved and the individual's rights must be examined » (Cour eur. D.H., A.I-Nashif c. Bulgarie (2002), pt 137, nous soulignons) (voy. aussi Cour eur. D.H., A. c. Royaume-Uni, 2009 et C.J., Z.Z., 2013). La procédure doit être aussi respectueuse que possible des droits de la défense du requérant. Or, il est disproportionné d'empêcher le requérant, son conseil, ou au moins un tiers indépendant, d'avoir égard aux informations retenues à l'égard du requérant, afin que le requérant en soit informé autant que possible, et puisse les contester. Dans l'arrêt Samba Diouf, la CJUE relevait également qu'il est fondamental que Votre Conseil puisse avoir égard et vérifier les motifs fondant de telles décisions : « le droit à un recours effectif constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Afin que l'exercice de ce droit soit effectif, il faut que le juge national puisse vérifier le bienfondé des motifs qui ont conduit l'autorité administrative compétente à considérer la demande de protection internationale comme infondée ou abusive, sans que ceux-ci bénéficient d'une présomption irréfragable de légalité » (CJUE, Samba Diouf, 2011, pt 61) ».*

La partie requérante conclut qu'« *en l'espèce, aucune justification suffisante n'est avancée, qui permettrait de considérer que les restrictions dans les droits du requérant seraient légitimes et proportionnées. De telles justifications ne peuvent se supposer, et doivent être dûment établies, quod non ».*

5. Discussion.

5.1. Sur les **deux premières branches** du moyen, l'acte attaqué indique qu'« *En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants [...]* ».

Selon l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent, et leur donner l'ordre de quitter le territoire (voir point 3.1.). Il ne ressort toutefois aucunement de cette disposition que le Ministre doit, concomitamment à une décision de fin de séjour, délivrer un ordre de quitter le territoire à l'intéressé, cet article faisant référence à une possibilité accordée au Ministre.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas assorti formellement d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante estime cependant que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, dans la mesure où l'acte attaqué comporte les termes selon lesquels il a « l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen ».

Le Conseil ne partage pas les conclusions de la partie requérante sur ce point. Il convient en effet de relever que le passage invoqué par la partie requérante est libellé comme suit : « *Enfin, il est important de noter que cette décision implique que vous avez l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen. Il vous est loisible de vous rendre dans le pays de votre choix si vous êtes en possession des documents requis pour vous y rendre* ».

Or, impliquer, selon le dictionnaire « le petit robert », signifie que cette décision « entraîne (quelque chose) comme conséquence », ce quelque chose étant en l'espèce « l'obligation de quitter le territoire national et les territoires Schengen ». Ce motif constitue donc uniquement, pour le requérant, l'information des conséquences claires de la décision de fin de séjour, à savoir devoir quitter le territoire à court ou moyen terme, cette obligation devant en tout état de cause être matérialisée par une décision d'ordre de quitter le territoire, ultérieure. Il n'y a pas lieu de voir, dans l'acte attaqué, une décision de donner l'ordre de quitter le territoire au requérant, en tant que telle.

Ce constat de l'absence d'ordre de quitter le territoire, en l'espèce, est par ailleurs conforté par l'en-tête de l'acte attaqué, qui stipule uniquement « décision de fin de séjour ».

L'argumentation de la partie requérante, développée lors de l'audience et dans la note d'audience, visée au point 2., selon laquelle la partie défenderesse reconnaîtrait elle-même avoir pris un ordre de quitter le territoire, dans sa note d'observations, ne contredit pas le constat posé au terme du raisonnement qui précède. A cet égard, lors de l'audience, la partie défenderesse confirme que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire, mais qu'il emporte une obligation de quitter le territoire, subséquente.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

5.2.1. **Sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches** du moyen, le Conseil rappelle que l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent, uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale (point 3.1.).

L'article 44bis, § 3, de la même loi prévoit pour sa part que le Ministre ne peut mettre fin au séjour de certains citoyens de l'Union que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale (point 3.1.).

5.2.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans la cinquième branche du moyen, la partie défenderesse a fait, à juste titre, application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, au cas d'espèce, dès lors que celui-ci vise spécifiquement le membre de la famille d'un citoyen de l'Union - ce qui est le cas du requérant, qui est de nationalité marocaine, et bénéficiait d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - et non de l'article 44bis, § 3, qui ne vise que les citoyens de l'Union, *quod non*, en l'espèce.

5.2.3. Ensuite, l'acte attaqué conclut que la fin de séjour « *est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale. [...] Tous les éléments mentionnés ci-dessus*

démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2. En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant plus précisément à la motivation relative aux « raisons impérieuses de sécurité nationale », il est renvoyé à l'analyse faite ci-après, dans le cadre de l'examen de la dangerosité de la partie requérante (points 5.4.2. à 5.4.3.3.).

Il ressort donc de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à vérifier l'existence de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, ce qui est, conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une condition pour pouvoir mettre fin au séjour du requérant, bénéficiaire d'un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La partie défenderesse a également estimé que les constatations, faites à ce sujet, lui permettaient de constater l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale, en l'espèce.

Le Conseil renvoie à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « Le Conseil d'État, dans son avis n° 59.853/4, s'interrogeait sur le champ d'application de cette nouvelle disposition du fait de l'utilisation de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale". Il y a lieu de préciser que cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons. En décider autrement reviendrait à priver la disposition en projet de toute effectivité et conduirait à des discriminations. Cela conduirait aussi à traiter de manière moins favorable les étrangers qui bénéficient en principe de la protection la plus élevée contre l'éloignement. [...] Il va de soi que des faits relevant de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale" peuvent être reprochés à n'importe quel étranger, quel que soit son statut de séjour, et ne sont pas l'exclusivité de certains. Par conséquent, si la loi permet de mettre fin au séjour d'un étranger pour des raisons (graves) d'ordre public ou de sécurité nationale, il sera possible de le faire aussi, a fortiori, lorsque les faits qui lui sont reprochés concrètement sont tels qu'ils constituent des "raisons impérieuses de sécurité nationale" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volet recours, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2216/001, pp.6-7).

5.2.4. Concernant le prétendu amalgame qui aurait été fait par la partie défenderesse entre les seuils prévus par les deux dispositions susmentionnées, la partie requérante se fonde sur un postulat erroné.

L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées dans son paragraphe premier, et prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ». Ainsi que rappelé plus haut, cette disposition ne s'applique pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons pour qu'il soit mis fin au séjour de l'intéressé ou qu'il lui soit donné un ordre de quitter le territoire. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1^{er}, s'il commet des faits qui «concrètement sont tels qu'ils constituent des "raisons impérieuses de sécurité nationale"» (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

Même lorsque la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour sur la base de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale (article 44bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980) ou de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale (article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980), elle doit faire référence à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, si elle entend priver d'effet suspensif le recours qui serait introduit à l'encontre de sa décision, en application de l'article 39/79 de la même loi.

5.2.5. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle des « raisons impérieuses de sécurité nationale », au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sauraient être valablement invoquées pour priver le requérant du bénéfice des paragraphes 1 et 2 de cette disposition, puisqu'il est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire et qu'aucune information n'est de nature à démontrer qu'il s'imposerait de l'extraire de la prison pour l'expulser, et donc de le priver de la protection prévue, en principe, par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, puisque l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a relevé une raison impérieuse de sécurité

nationale, dans la motivation de l'acte attaqué, afin d'informer la partie requérante du caractère non suspensif du recours formé contre toute décision d'éloignement, pouvant être prise postérieurement à l'acte attaqué.

C'est ainsi que la partie requérante a pu valablement introduire une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, visés aux points 1.9. et 1.11.

5.2.6.1. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

5.2.6.2. Premièrement, en ce que la partie requérante fait valoir que « *les décisions sont illégales car elles procèdent d'une législation (art. 44bis §2 et art. 39/79 §3 LE), discriminatoire et illégalement attentatoire aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et à l'intérêt supérieur des enfants, en ce que les différents seuils prévus par les dispositions ne sont pas suffisamment clairs que pour considérer que le critère de légalité requis pour légitimer une ingérence dans les droits fondamentaux* » et que « *la partie défenderesse se réfère de manière apparemment interchangeable au seuil requis par l'article 44bis §2 LE et celui prévu par l'article 39/79 §3 LE, alors que les termes utilisés par ces dispositions sont manifestement différents et se réfèrent à des seuils différents (cf supra). Elle leur confère une portée peu claire et totalement imprévisible* », la carence alléguée par la partie requérante relève d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

En vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité des décisions attaquées et ne dispose d'aucun pouvoir pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à « la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II "Des Belges et de leurs droits", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution », que l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle réserve à cette dernière.

En tout état de cause, les notions d'ordre public et de sécurité nationale, employées par la partie défenderesse, sont celles expressément mentionnées dans les article 44bis, § 2, et 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont issues de la transposition de la Directive 2004/38, étant rappelé que les notions de sécurité publique et de sécurité nationale sont équivalentes (voir point 3.2. du présent arrêt).

Le reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir employé les termes de « risque » et de « niveau 3 », correspondant à une « menace possible et vraisemblable », ce qui serait manifestement moindre que le seuil de gravité visé à l'article 44bis, § 2, et donc nécessairement aussi aux raisons impérieuses prévues à l'article 39/79, §3, n'est pas pertinent, au vu des considérations exposées au point 3.2. du présent arrêt et de l'acte attaqué lui-même, la partie défenderesse concluant à « la très sérieuse menace » et au « danger très grave » que représente le requérant.

La partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir employé plusieurs notions, et y voit, à tort, une contradiction, sans contester plus avant l'appréciation de la partie défenderesse.

5.2.6.3. Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que « *L'application que fait la partie défenderesse des notions utilisées dans les dispositions en cause, constitue la démonstration de ce qui est justement dénoncé dans le cadre de recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, introduits à l'encontre des lois du 24.02.2017 (Rôle n°6749F) et 15.03.2017 (Rôle n°6750), qui ont établi ces différents régimes (respectivement, art. 44bis et art. 39/79). Partant, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des dispositions qui fondent la prise de décision(s), au travers de demandes préjudicielles[...]* »

L'argumentation développée dans la sixième branche du moyen relève essentiellement du postulat, jugé erroné au point 5.2.4.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur cette question et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. En ce qui concerne l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a considéré que « Pour des motifs identiques à ceux qui sont indiqués en B.16 et B.17, les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que celle de « gravité » ont un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de la légalité invoqué par les parties requérantes. Il en va de même de la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale ». Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes dans l'affaire n°6755, la directive précitée, en permettant aux États membres de définir ce qu'ils entendent par « motifs impérieux de sécurité publique », ne les oblige pas à adopter une disposition législative contenant une liste exhaustive de comportements entrant dans cette catégorie » (point B.54.1.). Dans les points auxquelles la Cour renvoie, elle avait indiqué ce qui suit : « B.17.3. L'exposé des motifs relatif aux dispositions attaquées précise : « Étant donné que les notions de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale', de 'raisons graves' ou de 'raisons impérieuses' sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de justice » (*ibid.*, p. 23). Les travaux préparatoires, renvoyant à cette jurisprudence, mentionnent : « La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État » (*ibid.*, p. 23). « La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (*ibid.*, p. 24).

B.17.4. Compte tenu de ces explications, il ne peut être reproché au législateur d'avoir fait usage des notions d'« ordre public », de « sécurité nationale », ou encore de « gravité » se rapportant à l'ordre public et à la sécurité nationale. La législation antérieure, qui permettait aussi de mettre fin au séjour de certaines catégories d'étrangers, faisait du reste également appel à ces notions pour déterminer les cas dans lesquels un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion pouvait être pris. Par ailleurs, l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un étranger qui n'est pas autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois et qui, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la « gravité » ont dès lors un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité invoqué par les parties requérantes ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle, sollicitée par la partie requérante, à la Cour constitutionnelle.

5.3.1. **Sur les neuvième et douzième branches** du moyen, réunies, le Conseil constate que, le 19 juin 2017, un agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison de Marche-en-Famenne. Une note ultérieure du 21 juin 2017 figure à cet effet au dossier administratif, qui précise : « Je lui remets le questionnaire droit d'être entendu en lui expliquant le cadre de l'entretien. Je demande que la personne appose sa signature pour notification du document. La personne accepte de signer mais il est très étonné. Il dit qu'il ne sait pas ce qu'il va noter dans le questionnaire car il est ici depuis toujours. L'interview est complétée par un ensemble d'informations sur le pourquoi il est consulté plutôt que quelqu'un d'autre. Je le rassure qu'il s'agit d'un projet et que suite à la réception du questionnaire son droit de séjour sera réexaminé. Je lui remets le questionnaire qu'il doit renvoyé dans les 30 jours. Je scanne le document dans vibibel ».

Ainsi, le 19 juin 2017, le requérant a signé pour prise de connaissance un document duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude », qu'« il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [sic] [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée » et que « cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale ». L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est expressément mentionné.

Un document, intitulé « questionnaire » du 19 juin 2017, et complété par le requérant lui-même, figure au dossier administratif. Dès le 24 juillet 2017, l'agent de la partie défenderesse a pris contact, par courrier électronique, avec le conseil du requérant, renseigné dans le questionnaire, afin d'obtenir des précisions

sur les problèmes de santé mentionnés par le requérant. S'en sont suivis un échange avec le frère du requérant, auquel la partie défenderesse a répondu, le 28 juillet 2017, et un courrier électronique du conseil actuel du requérant, qui a transmis des informations complémentaires, les 19 juillet et 3 août 2017. Il a ainsi fait parvenir, par télécopie, différents documents qui « attestent du fait que toute [la vie du requérant] est en Belgique. Il y dispose d'attaches sociales et familiales, qui militent en faveur du maintien de son droit au séjour ». Il a également transmis un dossier médical. Dans son courriel du 3 août 2017, le conseil du requérant revient sur le fait que « [son] client tient à souligner, à l'égard de sa vie familiale, qu'il a toujours veillé à ne pas être séparé trop longtemps de ses enfants. Les contacts qu'il entretient avec ceux-ci sont évidemment indispensables pour lui, ainsi que pour ses enfants. Conscient que les rencontres dans l'enceinte de la prison sont loin d'être idéales et potentiellement traumatisantes pour des enfants, il a préféré limiter ces contacts durant sa détention. [...] A l'instar de leur père, ils n'ont nul repère au Maroc, il est impensable, car pratiquement infaisable pour des questions d'organisation, de coûts, de traumatismes pour les enfants, (...) que ceux-ci continuent à avoir des contacts réguliers avec leur père, s'il est expulsé au Maroc, je vous remercie de veiller à leur intérêt « supérieur » » et en conclut qu'« au vu de l'ensemble des éléments qui vous ont été transmis, une telle expulsion serait constitutive d'une violation du droit à la vie privée et familiale de mon client et également au droit à la vie privée et familiale de ses enfants ».

Au vu de ce qui précède, le requérant, assisté d'un conseil, purgeant une peine de prison pour une condamnation relative à la participation à une activité d'un groupe terroriste, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris ses droits à la défense et à être entendu. Aucune des dispositions invoquées n'impose que l'intéressé soit préalablement informé de l'ensemble des éléments qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une décision de fin de séjour.

En l'espèce, la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité et en adressant des courriers complémentaires à la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué. Il ne saurait être raisonnablement prétendu qu'elle ignorait comment exercer de manière concrète ce droit.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous « les éléments retenus à charge du requérant ».

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « si l'ensemble des éléments retenus à charge du requérant lui avaient été communiqués, il aurait pu mieux se défendre » et les contester avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'elle a pu développer toutes ces contestations dans le présent recours. Au vu de ces éléments et de l'appréciation de la partie défenderesse, dont le caractère adéquat est relevé dans différents points du présent arrêt, la partie requérante ne démontre pas que ces contestations auraient modifié le sens de la décision de la partie défenderesse, si elle avait pu les faire valoir avant la prise de l'acte attaqué.

S'agissant des éléments complémentaires, invoqués par la partie requérante lors de l'audience et dans la note d'audience, visée au point 2., le Conseil renvoie aux points 5.4. et 5.6.

5.3.2. Concernant la critique relative à la manière dont la partie défenderesse a obtenu des informations « sur ce que pense le requérant, et le discours qu'il tiendrait aux personnes avec lesquelles il serait en contact en détention », la motivation de l'acte attaqué fait notamment état d'informations contenues dans une note de la Sûreté de l'Etat du 14 juillet 2017, et une note de l'OCAM du 17 juillet 2017, relatives à la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, lors de l'audience et dans la note d'audience, visée au point 2., la note de l'OCAM, comme celle de la Sûreté de l'Etat, figurent au dossier administratif, tel que transmis au Conseil.

Dans la note de la Sûreté de l'Etat du 14 juillet 2017, il est notamment relevé que :

- En prison, l'intéressé profère des menaces à l'encontre des gardiens pénitentiaires et des déserteurs de l'organisation Etat islamique. Il se vante d'être parti en Syrie et donne des détails de « batailles au front » en citant plusieurs villes syriennes. Il aurait déjà exprimé sa volonté « d'égorger tous les mécréants ». Il met en avant son parcours/statut de radicalisé et fait du prosélytisme.

- il compte parmi ses contacts des terroristes et des individus radicaux dont leurs niveaux de dangerosité sont évalués à 'élevé'.

Dans la note de l'OCAM du 17 juillet 2017, sont notamment relevés les éléments suivants:

- En prison, il menace le personnel, continue à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes et se réjouit des attentats commis à Bruxelles. Il continue à parler de la Syrie où il semble encore avoir des contacts. Il déclare aux autres détenus espérer un regroupement contre les mécréants.
- il serait responsable de la radicalisation de plusieurs personnes. Ses activités de prosélytisme se poursuivent de plus belle en prison.
- Selon une évaluation récente de son comportement en prison, il ressort que l'intéressé reste toujours marqué par ses convictions radicales et extrémistes. Il collabore difficilement avec les autorités pénitentiaires et se livre à du prosélytisme. Malgré ce qui apparaît comme une tentative de dissimulation, son ressentiment, voire sa détestation de la société occidentale et de ses valeurs reste intact.

Le Conseil relève d'emblée que si la partie requérante s'interroge sur la provenance des informations susmentionnées ou la manière dont la partie défenderesse a obtenu ces informations, elle n'en conteste la réalité qu'en alléguant qu'il s'agit de simples «suppositions» «invérifiables» ou «pas recueillies régulièrement».

Or, il convient pourtant de constater que les notes susmentionnées font état d'éléments concrets, qui ne peuvent être qualifiés, comme tente de le faire la partie requérante, de «suppositions ». La circonstance que ces notes n'indiquent pas «la manière et les méthodes» avec lesquelles ces informations ont été recueillies, s'explique par l'exigence de protection de l'anonymat des « sources » des services de la Sûreté de l'Etat, tel que garanti par l'article 36 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace en ce qui concerne les services de l'OCAM.

Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur lesdites informations.

La partie requérante ne peut non plus valablement alléguer que la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie en utilisant les informations émanant de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, dans la mesure où il lui appartenait de rendre compte des faits reprochés à la partie requérante, en se fiant aux sources disponibles à cet égard et en expliquant les raisons pour lesquelles elle entendait ou non s'écarter de ces notes.

5.3.3. Quant à la contestation des éléments relevés dans la note de la Sûreté de l'Etat, opérée par la partie requérante à l'audience et dans la note, visée au point 2., le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à affaiblir le constat posé par la partie défenderesse. L'emploi du conditionnel ne peut suffire à considérer, comme la partie requérante, qu'« il n'est pas permis de tenir les faits pour établis », en tout cas en ce qui concerne le point 5. de cette note, puisqu'il est corroboré par la note de l'OCAM, qui se fonde sur une évaluation récente du comportement du requérant en prison. Ni la réalité de cette évaluation, ni son contenu, ne sont valablement remis en cause par la partie requérante. Celle-ci se borne, dans l'exposé des faits de sa requête, à « souligner que dans le contexte actuel, où les personnes condamnées/étiquetées « terroristes » sont vues comme le « mal absolu », certains membres du personnel des prisons cherchent à noircir injustement le profil de ces personnes, en rédigeant des notes et rapports sans fondement véritable, simplement dans l'intention de nuire davantage à la personne », sans aucunement étayer cette accusation, dont le fondement n'est donc pas établi.

La teneur du rapport de l'OCAM est reproduite dans la motivation de l'acte attaqué, et il figure bien au dossier administratif, tel que transmis au Conseil, ainsi que rappelé au point 5.3.2. La partie requérante a donc eu la possibilité d'en prendre connaissance avant l'audience, et de développer une contestation à cet égard. En tout état de cause, le Conseil relève qu'interrogé, spécifiquement, lors de l'audience, sur la question de savoir si la partie requérante a consulté le dossier administratif et de procédure, avant l'audience, le conseil, comparaisant pour la partie requérante, déclare ne pas en être informé, ce qui est contradictoire avec la violation des droits de la défense qu'elle invoque.

5.3.4. Enfin, lors de l'audience et dans la note d'audience, visée au point 2., la partie requérante relève que la partie défenderesse n'aurait pas analysé minutieusement le jugement du Tribunal sur des points

importants pour évaluer son profil et le « prétendu » danger que le requérant constituerait. Elle renvoie, à cet égard, à un arrêt du Conseil n° 201 195 du 16 mars 2018.

Le Conseil s'interroge sur ce procédé, par lequel la partie requérante tend à compléter le moyen développé dans sa requête. En tout état de cause, il constate, comme il l'a déjà fait ci-avant, que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas uniquement sur le jugement du 29 juillet 2015, mais également sur les rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, qui lui sont postérieurs et dont la teneur apporte un éclairage complémentaire pour apprécier le danger que peut représenter le requérant. Il ne peut donc être reproché un quelconque manque de minutie à la partie défenderesse, dans le cadre de cette appréciation globale.

L'erreur manifeste d'appréciation se définit comme étant « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n° 46.917) ou « ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., 18 février 1986, n° 26.181), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, n° 40.082). Compte tenu des constats susmentionnés, si la partie requérante tente de minimiser la gravité de certains faits qui lui sont reprochés, voire d'en contester la réalité, elle ne démontre cependant pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, en manière telle qu'elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, comme exposé précédemment, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

5.3.5. Au vu de ce qui précède, et notamment de la possibilité donnée à la partie requérante, dans le cadre du présent recours, de contester l'ensemble des éléments sur lesquels l'acte attaqué est fondé, le Conseil estime que les droits de la défense du requérant, et l'égalité des armes entre les parties, ont été suffisamment respectés.

5.4.1. Sur les **septième et huitième branches**, du moyen, réunies, en ce qui concerne la violation alléguée du « droit à la vie familiale » de la partie requérante, l'article 8 CEDH (et l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement les mêmes droits) précise ce qui suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie

familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurić et autres/Slovénie (GC)*, 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

A l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, tel que l'acte attaqué, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, *Ciliz/Pays-Bas*, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, *Nuñez/Norvège*, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt *Üner*, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, *Üner/Pays Bas (GC)*, 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, premièrement, que l'existence de la vie familiale et privée du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de l'acte attaqué.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 5.4.1., notamment, d'une part, la gravité de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, le 29 juillet 2015, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et la menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge, qu'il représente, et, d'autre part, sa naissance et la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, et sa vie familiale en Belgique.

5.4.3.1. De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, en soutenant que sa « *peine [...] n'est pas d'une lourdeur exceptionnelle, puisque c'est à 1 an de prison ferme qu'il a été condamné, les 4 autres années étant assorties d'un sursis* », « *qu'il conteste certains éléments de la décision attaquée (cf exposé des faits), qui ne sont pas établis à suffisance par la partie défenderesse* » et qu'il y a « *absence de proportionnalité* ».

5.4.3.2. Concernant tout d'abord la condamnation du requérant, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 29 juillet 2015, la partie requérante fait preuve d'une curieuse lecture de ce jugement, qui figure dans le dossier administratif, dès lors que le requérant a bien été condamné à une peine de cinq ans de prison avec un sursis pour ce qui excède quatre ans, et non pour ce qui excède un an. Il ne s'agit donc pas d'une peine légère d'un an ferme, comme tente de le faire accroire la partie requérante, mais bien d'une peine de cinq ans de prison avec un sursis pour la cinquième année.

Le Conseil renvoie au point 5.3.4. pour le surplus.

Quant aux autres condamnations, relevées dans l'acte attaqué, et contestées par la partie requérante comme n'étant pas établies à suffisance par la partie défenderesse ou comme mises « à charge », il ressort de l'économie générale de l'acte attaqué que la condamnation pour faits de terrorisme, ainsi que les derniers éléments relevés dans les notes de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, sont prépondérants dans l'analyse faite par la partie défenderesse de la dangerosité du requérant. L'existence des condamnations de droit commun antérieures, relevées dans l'acte attaqué, n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui conteste le fait que le requérant a « fait l'objet des condamnations reprises dans les décisions dont recours », sans toutefois étayer son propos d'aucune manière. Ces condamnations ont donc pu, à juste titre, être intégrées par la partie défenderesse dans l'analyse de la dangerosité du requérant, dans la mesure où elles sont en elles-mêmes révélatrices d'une incapacité générale d'amendement et donc d'un risque de récidive accru.

Quant aux autres faits relevés dans l'acte attaqué, que la partie requérante mentionne comme étant ceux qu'elle aurait souhaité contester si on lui avait permis de le faire, cet argument a été examiné dans le cadre de la discussion des neuvième et douzième branches du moyen (voir en particulier le point 5.3.3.), dont il ressort qu'il ne peut être suivi et que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayaient les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2* ».

5.4.3.3. La partie requérante estime également que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants impactés, et fait valoir « *que si les visites de ces enfants en prison ont été limitées, c'est précisément pour leur éviter de côtoyer le milieu carcéral et que les relations soutenues du requérant avec ses enfants doivent reprendre dès la sortie du requérant. [...] De même, [...] pour [C.], qui a pourtant exposé dans un long témoignage, circonstancié que le requérant avait repris le rôle de père à son égard, car son père biologique n'est plus* ».

Sur ce point, il convient de relever, d'une part, que le requérant est détenu depuis octobre 2014, ce qui le tient effectivement éloigné de ses enfants, et dès lors également de sa nièce, depuis un certain temps. L'acte attaqué fait également état du fait que seule une de ses filles est venue lui rendre visite, à six reprises, depuis octobre 2014, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil relève, d'autre part, que le requérant est divorcé depuis 2005 et que, selon le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 13 septembre 2005, la mère de ses enfants en a la garde principale, le requérant ayant pour sa part une garde dite accessoire de ses enfants durant vingt-quatre heures ou huit heures, selon le cas, trois fois par mois.

Au vu de ce contexte, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « *les relations soutenues du requérant avec ses enfants doivent reprendre dès la sortie du requérant. Il est fondamental pour ces enfants de pouvoir grandir proche de leur père* », est totalement démentie par les éléments du dossier administratif, rappelés ci-avant, et, qui plus est, rencontrée explicitement dans l'acte attaqué, qui rappelle que « *vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants* ». Quant au témoignage de sa nièce, « *pour qui le requérant avait repris le rôle de père à son égard* », la partie défenderesse a pu raisonnablement répondre de manière globale pour l'ensemble des enfants, sans la viser spécifiquement.

Si la partie requérante explique que le requérant souhaitait éviter à ces enfants « de côtoyer le milieu carcéral », le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, et ce indépendamment même de la raison avancée par la partie requérante à la quasi absence de visites effectuées par ses enfants (seule une de ses filles lui a rendu visite, à six reprises, en quatre ans), qu'il a été absent de leur éducation durant sa détention, ce qui a pu amener la partie défenderesse à conclure qu'une décision de fin de séjour n'apparaîtrait pas disproportionnée, au vu de la situation familiale. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une incarcération de courte durée comme le laisse penser la requête, et

que s'il peut être effectivement dans l'intérêt des enfants de ne pas fréquenter le milieu carcéral, la partie requérante n'évoque cependant pas que le requérant a eu d'autres types de contacts tels que téléphoniques, par courriers ou par courriels, avec ses enfants.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être rappelé, le Conseil estime donc que la partie défenderesse était fondée à constater que « *Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants* », et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Quant au fait « *qu'en tout état de cause, ces enfants ne peuvent quitter le territoire du Royaume, où ils sont scolarisés et où résident leurs autres parents, qui n'entendent pas s'installer à l'étranger* », le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa famille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, alors que l'acte attaqué n'impose ni aux enfants, ni à l'ex-épouse du requérant de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays, s'ils ne le souhaitent pas. Il y est uniquement relevé qu'« *il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente sur le territoire. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre ex-épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains)* ».

La partie requérante ne réfute d'aucune manière ces considérations de la partie défenderesse, et notamment le fait que l'ex-épouse du requérant et ses enfants pourront effectuer régulièrement des séjours au Maroc et/ou conserver des échanges journaliers, via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais néanmoins pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la séparation de la famille n'apparaît pas déraisonnable, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, et notamment l'arrêt *Assem Hassan Ali c. Danemark* CEDH du 23 octobre 2018. La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur des enfants, vu le danger que le requérant représente.

5.4.3.4. En ce que la partie requérante invoque spécifiquement l'absence de prise en compte de son état de santé dans l'acte attaqué, le Conseil renvoie au point 5.5..

5.4.3.5. En ce que la partie requérante invoque spécifiquement l'absence de prise en compte de la durée de son séjour en Belgique et du fait qu'il y est né, ainsi que l'absence d'attache avec son pays d'origine au sens des articles 8 de la CEDH et 24 de la Charte, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas méconnu le fait que le requérant est né en Belgique et n'a jamais habité au Maroc. A l'issue d'une appréciation de la solidité de ses liens avec la Belgique, elle a toutefois estimé qu'« *En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales et en vous rendant en Syrie, afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez démontré que vous n'êtes pas intégré socialement et culturellement et n'avez donc plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et vos comportements vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontre que vous n'avez plus de lien avec la société belge* ».

En énonçant que la menace que représente la partie requérante « *est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne priment pas sur la sauvegarde de la sécurité nationale* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

5.4.3.6.1. Concernant l'analyse de l'ingérence portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante estime qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de la situation qui sera la sienne en cas de renvoi au Maroc – particulièrement eu égard aux informations attestant des traitements réservés aux personnes étiquetées comme « terroristes », et qu'elle devait prendre en considération au titre des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce » (critère

dégagé, parmi d'autres, dans les arrêts *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008 et *Hasanbasic c. Suisse* du 11 juin 2013 de la Cour EDH), les éléments mentionnés dans la onzième branche de son moyen unique établissant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil n° 200 119 du 22 février 2018.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt de la Cour EDH *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, les infractions commises par l'intéressé étaient des infractions de droit commun, et que la Cour EDH avait considéré qu'« une partie au moins des infractions commises par le requérant relève de la délinquance juvénile » (point 74 de l'arrêt). Dans le point 71 de cet arrêt, on peut lire : « Enfin, doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce (*Boultif*, précité, § 51), comme par exemple les éléments d'ordre médical dans la présente affaire, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire ».

Dans l'arrêt *Hasanbasic c. Suisse*, la Cour EDH relève que « les requérants se plaignent du refus des autorités suisses de renouveler le permis d'établissement du requérant en faisant valoir en premier lieu leur intégration profonde dans la société de ce pays après y avoir passé un laps de temps considérable » et que « Par ailleurs, le comportement délictuel du premier requérant ne semble avoir joué qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des autorités internes », et, après avoir listé les « critères devant guider les instances nationales » tels qu'ils ressortent de l'arrêt *Üner contre Pays-Bas* précité, s'exprime comme suit au sujet des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce » : « 54. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical (*Emre*, précité, §§ 71, 81-83) ».

Dans aucun de ces cas, la Cour EDH n'évoque spécifiquement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme « circonstance particulière entourant le cas d'espèce ». S'ils visent effectivement comme critère pertinent les « circonstances particulières entourant le cas d'espèce », ces arrêts n'ont donc pas une pertinence particulière dans le cas d'espèce, dont les circonstances de fait sont au demeurant très différentes (type d'infractions, période infractionnelle, etc.).

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, les circonstances du cas d'espèce ne sont pas non plus « parfaitement comparable[s] » à celles relatives à l'affaire tranchée dans l'arrêt du Conseil n° 200 119 du 22 février 2018. En effet, d'une part, le requérant a déjà fait l'objet d'une condamnation en Belgique, pour participation aux activités d'un groupe terroriste, et a purgé sa peine, alors que, dans l'autre affaire, l'intéressé n'avait pas été condamné. D'autre part, la partie requérante mentionne clairement, dans son moyen, que les enfants du requérant et sa nièce « ne peuvent quitter le territoire du Royaume, où ils sont scolarisés et où résident leurs autres parents, qui n'entendent pas s'installer à l'étranger ».

Compte tenu de ce dernier élément et des circonstances relevées au point 5.4.3.3., le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte des circonstances propres au cas d'espèce, en lien avec les enfants et la nièce du requérant.

5.4.3.6.2. Enfin, la partie requérante mentionne des éléments complémentaires d'information, lors de l'audience et dans la note, visée au point 2. Ces éléments sont exposés de la manière suivante dans cette note : « Lorsque sa mère s'est rendue pour un court séjour au Maroc dernièrement (il y a quelques mois), des agents se sont présentés à son adresse dès son arrivée, et l'ont questionnée sur le requérant : ils savaient qu'il avait été condamné pour une durée de 4 années, voulaient s'enquérir de sa libération et de ses intentions, et voulaient « l'auditionner » ;

Le propriétaire de l'habitation louée habituellement par la mère du requérant lorsqu'elle se rend au Maroc, l'a informée du fait que des agents s'étaient déjà présentés précédemment pour enquêter sur le requérant et chercher à le rencontrer ;

La mère du requérant a, suite à ces informations, demandé au Consul du Maroc, que le père du requérant connaissait indirectement, ce qu'il adviendrait du requérant en cas de retour au Maroc, et il lui a dit qu'il serait arrêté et détenu dès son arrivée, et lui a laissé entendre qu'il risquait sérieusement de mauvais traitement ;

Dans le cadre de son procès et de sa condamnation en Belgique, largement médiatisés, il a été mis en évidence qu'il avait proféré des menaces à l'égard du Maroc : à la page 118 du Jugement le condamnant (au dossier administratif), et notes de bas de page n°447 et 448, il est fait état de la vidéo, projetée lors du procès, dans laquelle le requérant fait état d'actions à mener contre les « kouffars » « en premier, le Maroc » ;

Le requérant sait aussi que les autorités marocaines l'attendent de pied ferme car il avait réussi à les tromper en 2014, lors d'un bref transit au Maroc, car il lui avait été demandé ce qu'il avait fait en 2013 et

il leur avait caché le fait qu'il s'était rendu en Syrie ; Ils se sont sentis grugés, et en gardent une rancœur certaine ».

La partie requérante fait valoir à ce sujet que le requérant « sera interpellé et détenu dès son arrivée au Maroc, maltraité, torturé, jugé dans le cadre d'un procès ne respectant ni les règles minimales d'équité ni le principe *non bis in idem*, et que ses craintes doivent être évaluées en tenant aussi compte [de ces] éléments [...] Les risques sont avérés, et il convient à tout le moins de constater le défaut d'analyse minutieuse de ce risque ».

Toutefois, outre le fait que les éléments susmentionnés ne sont aucunement étayés, les conclusions que la partie requérante en tire relèvent d'une appréciation personnelle. Le Conseil estime, pour sa part, que le simple fait que des agents marocains se renseignent à l'égard du requérant, ou l'éventuelle médiatisation de son procès et de sa condamnation en Belgique, n'impliquent nullement que celui-ci « sera interpellé et détenu dès son arrivée au Maroc » ; et que la prétendue consultation du Consul du Maroc, et la réponse qu'il aurait donnée, ne peuvent être estimées probantes, à défaut du moindre commencement de preuve de leur existence.

Les éléments susmentionnés ne sont donc pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

5.4.4. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou des articles 7 et 24 de la Charte.

5.5. Sur la **dixième branche** du moyen, quant à l'état de santé du requérant, l'acte attaqué mentionne que : « *A la question de savoir si vous souffriez d'une maladie, vous joignez un historique de vos consultations au service médical de la prison d'Ittre et déclaré que votre dossier médical se trouve chez votre avocat et au service médical de la prison d'Ittre. Ce type de document n'étant pas exploitable, des informations complémentaires sur votre état de santé (certificat médical, preuve de traitement médical récent, qui permettrait de juger de votre état de santé) ont donc été demandées à l'avocat que vous mentionnez dans le questionnaire « droit d'être entendu » ainsi qu'à l'avocat s'occupant également de vos intérêts. Votre frère a également été prévenu de cette demande suite à son intervention dans votre dossier. A ce jour, aucun document n'est parvenu à l'Administration* ».

A cet égard, s'il ressort effectivement de la liste de consultations transmise par la partie requérante qu'un traitement pour le HIV a été mis en route en décembre 2016, cette liste ne permettait cependant pas à elle seule de faire de plus amples constats, et notamment celui du traitement médical récent qui permettrait de juger, par voie de conséquence de l'état de santé du requérant, dans le cadre de la prise de l'acte attaqué.

Quant aux circonstances particulières alléguées par la partie requérante au sujet de la transmission d'informations à la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci l'a interpellée quant à cet état de santé, par mail, après réception du questionnaire (voir point 5.3.1.), et qu'elle lui a permis de faire valoir ses arguments dans ce cadre. Imposer des investigations supplémentaires à la partie défenderesse excède ses obligations tirées des dispositions et principes invoqués.

La partie requérante ne démontre nullement de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, d'une part, en estimant que « *ce type de document [n'est] pas exploitable* » et, d'autre part, en relevant, que « *des informations complémentaires sur votre état de santé (certificat médical, preuve de traitement médical récent, qui permettrait de juger de votre état de santé) ont donc été demandées [...] [...] A ce jour, aucun document n'est parvenu à l'Administration* », ni que, ce faisant, elle aurait méconnu l'article 44bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou le devoir de minutie.

5.6.1. Sur la **onzième branche** du moyen, bien que l'acte attaqué ne soit pas assorti d'une mesure d'éloignement (voir point 5.1.), la partie requérante conclut néanmoins à la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte, en ce que la partie défenderesse « n'a pas dûment analysé le risque de traitements inhumains et dégradants encourus par le requérant au Maroc, avec la minutie qui s'impose », ainsi que les obligations de motivation, prises conjointement à ces normes, « car elle n'a pas dûment motivé sa position quant à ce ». Elle rappelle que le requérant s'est expressément prévalu de ces risques, et s'est référé aux informations notoirement connues.

Or, dans une affaire similaire, dans laquelle une décision de fin de séjour n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil d'Etat a jugé que « Contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance qu'il ne soit plus en séjour légal n'implique pas nécessairement qu'il sera éloigné vers le Maroc. Tel ne pourrait être le cas s'il apparaissait, à l'occasion de l'adoption d'une mesure d'éloignement, qu'il risquerait d'être soumis dans ce pays à des traitements prohibés par l'article 3 de la [CEDH]. [...] la circonstance que l'acte initialement attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement n'implique pas que la partie adverse n'envisage pas d'éloigner le requérant. Par contre, il résulte de cette circonstance, comme l'a justement précisé le premier juge, que le grief du requérant tenant à son obligation de se rendre au Maroc est prématuré » (ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 13.454 du 5 septembre 2019).

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour EDH, invoquée par la partie requérante, force est de constater que dans chaque cas d'espèce, les autorités nationales avaient adopté une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre de l'intéressé.

En l'espèce, bien que le requérant soit en séjour illégal sur le territoire, à la suite de l'acte attaqué, cet acte ne l'oblige pas, en tant que tel, à quitter le territoire.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé, « Un tel éloignement suppose l'adoption d'une nouvelle décision par la partie adverse contre laquelle le requérant dispose d'un recours effectif. [...] Par ailleurs, dès lors que la partie adverse a mis fin au séjour du requérant en raison de la menace qu'il représente, la partie adverse va certainement entreprendre les démarches nécessaires pour procéder à l'éloignement du requérant, contrairement à ce qu'il allègue. Enfin, pour se conformer à l'acte initialement attaqué, le requérant ne doit pas se rendre au Maroc puisque cet acte met seulement fin à son séjour et ne lui impose pas un éloignement vers ce pays » (ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 13.454 du 5 septembre 2019).

Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas que l'acte attaqué, qui consiste en une décision mettant fin à son droit de séjour, serait, en tant que tel, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans son chef, ou encore de mettre sa vie en péril.

Dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières, ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour du requérant dans son pays, les griefs que la partie requérante fait valoir dans ce cadre étant en tout état de cause prématurés. A cet égard, l'invocation, dans la note d'audience visée au point 2., des conclusions de l'arrêt du Conseil n° 214 067 du 14 décembre 2018, se prononçant dans une affaire similaire quant à l'examen des risques encourus par la partie requérante au Maroc, n'est pas pertinente, dès lors que l'acte attaqué en question consistait en une fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver l'acte attaqué au sujet des risques qu'encourrait le requérant en cas de retour au Maroc, la motivation que la partie défenderesse a adoptée à cet égard doit être considérée comme surabondante, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne serait, en tout état de cause, pas susceptible d'entraîner l'annulation dudit acte. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

5.6.2. Il en va de même de l'argumentation relative au droit à un recours effectif, dès lors que les griefs de la partie requérante sont formulés dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient à cet égard de rappeler que la partie requérante a pu introduire un recours devant le Conseil, à l'encontre des mesures d'éloignement, prises ultérieurement à l'égard du requérant (voir points 1.9. et 1.11.).

5.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-vingt, par :

Mme N. RENIERS,
Mme B.VERDICKT,
Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS